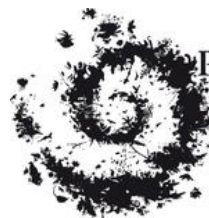




REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-128

- Pétitionnaire : Jean-Charles GRANJON Bluearth Studio
- N° SIRET : 90987133700020
- Nature de la demande : Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- Localisation : du 25 juin au 4 juillet 2026 à l'épave du Dalton

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 09/06/2026 par Jean-Charles GRANJON

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les prises de vues, grâce aux précautions prises et aux moyens déployés, en particulier par l'utilisation de recycleur et l'utilisation de lampe en condition lumière du jour, ne sont pas susceptibles de causer un impact significatif sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande

La structure Bluearth Studio (numéro SIRET : 90987133700020) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Chercheurs d'Or
- Localisation, date et horaires autorisés : du 25 juin au 4 juillet 2026 à l'épave du Dalton
- Séquences : Les deux aventuriers, au cours d'une plongée périlleuse, découvrent une épave que Liam identifie comme le "Fantasy", le vaisseau de l'anglais Taylor, associé au pirate La Buse. L'épave les met sur la trace du trésor du pirate, jamais retrouvé jusqu'ici.
- Diffusion : Nationale (TF1 et Netflix)

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 20 . équipe sous-marine de 8 personnes : plongeurs scaphandriers professionnels expérimentés

Le matériel autorisé est le suivant :

1. caméra Alexa 35 avec caisson
2. lampes de plongée
3. 2 bateaux

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
- Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;

Incendie

- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;

- Aéronef ;

- L'usage de drone est interdit ;

Plongée

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
- Aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
- L'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
- L'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
- L'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
- L'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
- L'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
- Le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
- L'évolution autour et voire dans l'épave se fera hors zone de peuplement des gorgones ;
- La lumière employée ne sera jamais directionnelle et réduite en intensité dans les zones sombres afin d'éviter toute surexposition des images ;

Embarcation

- L'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
- L'équipe de tournage veillera à ne pas mouiller dans, ou piétiner, les herbiers de posidonies ;

Prescriptions spécifiques

- Les personnes plongeant ne brassent pas les fonds ;
- Les personnes plongeant qui entreront à l'intérieur de l'épave utiliseront des recycleurs afin que l'accumulation de bulles d'air en porte pas atteinte au milieu naturel ;

Diffusion et messages

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;

- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : du 25 juin au 4 juillet 2026 à l'épave du Dalton .

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.